

CIRCULAIRE

CIR-17/2019

Document consultable dans Médi@m

Date :

10/07/2019

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Attestation OETH

Liens :

Plan de classement :

P01-03

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 0

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☒ CPAM	☐ CARSAT	☐ Cnam
☐ Agents Comptables	☐ UGECAM	☒ CGSS	☐ CTI
☒ DCGDR			
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux	☐ Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Mesure de simplification de la procédure de RQTH pour les bénéficiaires d'une rente supérieure ou égale à 10 % qui se verront délivrer une attestation de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH) par leur caisse d'assurance maladie.

Mots clés :

attesttion ; OETH ; travailleur handicapé

La Directrice
des Risques Professionnels



Marine JEANTET

CIRCULAIRE : 17/2019

Date : 10/07/2019

Objet : Attestation OETH

Affaire suivie par : Sylvie Barthe – sylvie.barthe@assurance-maladie.fr
Norbert Levieuge – norbert.levieuge@assurance-maladie.fr

1 - Le contexte

Depuis la loi du 10 juillet 1987, tout employeur du secteur privé, public et tout établissement public à caractère industriel et commercial occupant 20 salariés ou plus, a l'obligation d'employer des travailleurs handicapés à hauteur de 6 % de son effectif.

En France, 2.7 millions de personnes en âge de travailler sont reconnues handicapées (soit 6,6 % des 15-64 ans). Dans cette population, 43 % des personnes sont actives, dont 35% sont en emploi (938 000) et 8 % sont au chômage.

Par ailleurs, la prévention de la désinsertion professionnelle et le maintien en emploi des travailleurs est devenu une priorité dans les politiques publiques : Plan cancer 2014-2019, Plan maladies neurodégénératives 2014-2019, Plan santé au travail 2016-2020, Convention nationale pluriannuelle multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap 2017-2020, COG Maladie et COG AT-MP de la CNAM pour 2018-2022.

2 – Une mesure de simplification

En 2018, l'Etat a souhaité simplifier la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et améliorer l'information des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Ainsi, le Décret n°2018-850 du 5 octobre 2018 prévoit la délivrance automatique d'une attestation d'OETH, par les organismes qui notifient des décisions ouvrant droit au bénéfice de l'OETH : les bénéficiaires d'une rente supérieure ou égale à 10 %, les titulaires d'une pension d'invalidité, certains bénéficiaires d'emplois réservés et les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité au titre de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Les autorités ou organismes qui délivrent cette attestation sont : le ministère de la défense, le ministère de l'intérieur, la caisse nationale d'assurance maladie et la mutualité sociale agricole.

Le Décret permet également que les décisions relatives à l'attribution de la carte mobilité inclusion portant la mention invalidité et de l'allocation aux adultes handicapés comportent désormais une mention expresse précisant qu'ils sont bénéficiaires de l'OETH.

Il prévoit en outre que toute demande de renouvellement de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) proroge les effets du bénéfice de la précédente décision, dans l'attente de son instruction.

Cette disposition a modifié l'article R. 5212-1-4 et inséré un article R. 5212-1-5 dans le code du travail.

3 – Les modalités pratiques

L'Arrêté du 20 décembre 2018 applicable au 28 décembre 2018 précise les dispositions du décret.

La notification de décision :

- mentionne explicitement l'information selon laquelle le destinataire est bénéficiaire de l'OETH,
- précise qu'une attestation est jointe pour permettre à la personne de faire valoir les droits associés au bénéfice de l'obligation d'emploi, en vue de son insertion dans l'emploi ou auprès d'une entreprise,
- précise également qu'il n'est plus nécessaire d'accomplir une démarche de RQTH.

L'attestation est délivrée sur une feuille séparée, annexée à la notification de décision. Elle doit comporter les informations suivantes :

- le droit ouvert par la décision, sans que le motif du bénéfice de l'obligation d'emploi n'apparaisse
- l'identification du bénéficiaire par son nom et son prénom
- le numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE (NIR) du bénéficiaire
- la date de naissance du bénéficiaire
- l'identification de l'autorité qui délivre l'attestation
- la durée de validité du droit ouvert

Désormais, toute notification de rente auprès d'un actif devra être accompagnée de cette attestation.

Par ailleurs, toute personne bénéficiaire d'une rente délivrée antérieurement à la publication du décret peut solliciter une attestation auprès de la caisse d'assurance maladie qui lui a notifié cette décision.

4 – La durée du droit ouvert

La durée de validité du droit ouvert est indiquée dans l'attestation. Comme la RQTH qui est délivrée pour une période 1 à 10 ans, l'OETH n'est pas délivrée à vie.

La durée de validité du droit ouvert à l'OETH est donc fixée à 5 ans et le bénéficiaire pourra, si nécessaire, formuler une demande de renouvellement de son attestation à sa caisse une fois le terme échu.